RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/398/04 **ATAS/599/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 21 juillet 2004

En la cause

Monsieur S_____, comparant par Maître Mauro POGGIA, Rue De-Beaumont 11, 1206 Genève, en l'étude duquel il élit domicile — recourant

contre

ACCORDA ASSURANCE MALADIE, Route André-Piller 33 A, 1762 GIVISIER — intimée

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, Mmes Valérie MONTANI et Karine STECK juges.

EN FAIT

1. Vu la demande en paiement déposée par Monsieur S_____ le 1er mars 2004 ;

2. Vu le courrier de l'ACCORDA Assurance maladie du 16 juin 2004 informant le Tribunal de céans que le litige l'opposant à l'assuré était intégralement réglé ;

3. Vu le courrier du conseil de l'assuré du 7 juillet 2004 confirmant l'accord intervenu et sollicitant la radiation de la cause du rôle sans dépens à charge de l'intimée ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Déclare la demande sans objet ;

2. Raye la cause du rôle.

Le greffier:	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe